

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignièrès-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorcé
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail est complété par les mots : «, en ce qui concerne les professions de la pâtisserie cette dérogation est ouverte par accord de branche étendu. ».

« II. En conséquence, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de tenir compte des spécificités des professions de la pâtisserie, qui doivent définir par accord collectif les conditions de dérogation applicables dans la branche.